



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°015/OI/REM Observateur Indépendant – FLEG

Mission Conjointe DDEF-Co / Observateur Indépendant

Titre	UFA Kéllé Mbomo
Localisation	Département de la Cuvette Ouest
Date de la mission	31 Août – 11 Septembre 2008
Société	Congo Dejia Wood Industry

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI, REM :

Mlle Dorothee Massouka, Juriste, Chef de mission

Participants en formation et appui, Forests Monitor :

M. Alfred Nkodia, Ingénieur Forestier homologué en formation

M. Lambert Mabilia, Juriste homologué en formation

M. Toussaint Tchiakaka, Chauffeur

Equipe Ministère de l'Economie Forestière (MEF)

M. Nsiété Jacques, Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest

M. Magui-Pandi Roland, Chef du service Valorisation des Ressources Forestières - DDEF-Co

M. Mbongo Abel Norbert, Chef du service Etudes et de Planification - DDEF-Co

M. Mpassi François, Chef de brigade de l'Economie Forestière de Kéllé

Date de soumission : 11 décembre 2008

Date de validation en Comité de lecture : 27 février 2009

Date de soumission avec amendements : 10 mars 2009

Date de validation pour publication : 07 avril 2009



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Sommaire

SOMMAIRE	2
RESUME EXECUTIF	3
INTRODUCTION	5
CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION	5
STRUCTURE DU RAPPORT	5
APERÇU DE L'UFA KÉLLÉ MBOMO	5
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MEF : ACTIVITES DE LA DDEF DE LA CUVETTE OUEST	7
PRÉPARATION DE LA MISSION CONJOINTE	7
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE AU NIVEAU DE LA DDEF-Co	8
GESTION DU CONTENTIEUX PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE DE LA CUVETTE OUEST	8
ÉVALUATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES AGENTS DE LA DDEF-Co	9
RÉUNION DE DÉBRIEFING DE LA MISSION CONJOINTE DDEF-Co/OI ET RESTITUTION AVEC LA SOCIÉTÉ CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	10
SUIVI DU RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE : RESULTATS DE LA MISSION CONJOINTE	10
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE	10
CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	10
CONTRÔLE DE TERRAIN	11
CONTRÔLE DU RESPECT DES CLAUSES DE LA CONVENTION	14
NIVEAU D'IMPLICATION DES POPULATIONS LOCALES À LA GESTION FORESTIÈRE	15
AUTRES OBSERVATIONS DE L'OI	16
IMPRÉCISION DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMÉRIQUES DU CNI AF	16
OBLIGATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE USLAB	16
ANNEXES	20
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2 : REGISTRE DES PROCÈS VERBAUX ET ACTES DE TRANSACTION DE LA DDEF-Co	22
ANNEXE 3 : RÉSULTATS DU DÉPOUILLEMENT DU CARNET DE CHANTIER N°1 ET CALCUL DE LA TAXE D'ABATTAGE	23
ANNEXE 4 : ILLUSTRATION DES OBSERVATIONS RÉALISÉES AU NIVEAU DU CARNET DE CHANTIER	24

Résumé exécutif

La DDEF-Co, accompagnée par l'Observateur Indépendant, a effectué du 31 août au 11 septembre 2008 une mission d'inspection de chantier dans l'UFA Kéllé Mbomo, du département de la cuvette ouest. Cette UFA est attribuée à la société Congo Deja Wood Industry.

Les investigations menées au sein de l'UFA ont fait ressortir :

Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF

- les agents de la DDEF-Co n'ont pas fait de réconciliation des données existantes
- La DDEF-Co ne dispose pas actuellement d'un moyen de transport en état de fonctionnement pour lui permettre de réaliser ses activités de contrôle et de répression – la mission a été réalisée avec le véhicule de l'Observateur Indépendant
- Les registres du contentieux « PV » « actes de transaction » et « taxes » consultés étaient bien tenus, toutefois l'analyse du registre « procès verbaux et actes de transactions » a fait ressortir une mauvaise dénomination de certaines infractions
- Le recouvrement des amendes issues de l'établissement des procès verbaux est très faible et s'explique par une application non systématique par la DDEF-Co des sanctions légales
- Les agents de la DDEF-Co ont couvert la quasi-totalité des points de contrôle prévus
- Lors de leur contrôle, les agents de la DDEF-Co n'ont pas pris en compte les arbres présentant une pourriture de cœur pour le calcul de la taxe d'abattage alors que tout arbre coupé doit, quelque soit son état, être soumis au paiement de la taxe d'abattage
- La concertation relative aux contributions de la société vis-à-vis du développement socio-économique du département ne semble pas avoir suffisamment impliqué les populations locales
- Un an après la signature de la convention, le protocole d'accord relatif à l'élaboration du plan d'aménagement n'a pas encore été négocié entre l'Administration et la société.
- La même remarque est à formuler concernant le protocole prévoyant la mise en œuvre de l'USLAB
- Un décalage a été constaté entre les relevés GPS effectués sur le chantier de la société forestière et les limites de la concession telle que délimitée par le CNIAF. Suite à une réunion avec les responsables du CNIAF, ceux-ci ont indiqué que les limites des Unités forestières au niveau des frontières sont parfois imprécises à cause du manque de limites frontalières matérialisées

Eu égard des conclusions ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande que :

1. la DDEF-Co s'assure pour les missions futures d'une réconciliation des informations relatives à la société forestière contrôlée.
2. La DDEF-Co se rapproche des services du budget de l'état pour que soient décaissés les fonds nécessaires à la réparation du véhicule de la DDEF-Co
3. L'Administration Forestière organise un programme de renforcement des capacités de ses agents porté sur les prescriptions du code forestier et ses textes d'application
4. L'Administration Forestière prononce, outre des mesures légales, des mesures administratives contre les contrevenants ne s'acquittant pas de leurs amendes dans les délais fixés dans l'acte de transaction
5. La DDEF-Co recalcule la taxe d'abattage en tenant compte des arbres présentant une pourriture de cœur
6. L'Administration Forestière élabore un texte réglementaire précisant les modalités d'implication des populations locales dans le cadre de la concertation prévue en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique des départements
7. L'Administration Forestière envisage dès à présent la négociation du protocole d'accord prévu afin que la société commence l'élaboration de son plan d'aménagement dans les délais
8. L'Administration Forestière envisage dès à présent la négociation du protocole d'accord permettant la mise en place de l'USLAB
9. L'Administration Forestière prend l'initiative d'une réunion de concertation entre les responsables de la gestion du PNOK et du SGL, et les représentants de la société forestière, dans le but d'asseoir une stratégie globale de gestion de la faune au niveau des zones protégées et de leurs périphéries

10. L'Administration Forestière actualise ses données cartographiques numériques au niveau des superficies forestières frontalières en concertation avec les Ministères concernés de l'état congolais et des pays limitrophes

Au niveau du respect de la loi forestière par la société Congo Dejia Wood Industry

- Les carnets de chantier de la société Congo Dejia Wood étaient mal tenus. Les agents de la DDEF-Co n'ont pas établis de fiche de constat d'infractions
- La superficie totale déboisée a été appréciée à 31,641 ha et la taxe de déboisement correspondante a été évaluée à un million cinq cent quatre vingt deux mille cinquante francs FCFA (1 582 050 FCFA)
- La société n'a pas respecté les trente trois mètres d'emprise de part et d'autre des routes réalisées dans le cadre de son installation, et a prélevé du bois dans une zone non autorisée. Le DDEF-Co a établi à l'égard de Congo Dejia Wood, une fiche de constat d'infraction pour « coupe sans autorisation de coupe ».
- Les billes, culées et souches étaient bien marquées à l'exception de quatre culées trouvées sur parcs à bois. Les agents de la DDEF-Co n'ont pas établi de fiche de constat d'infraction
- La société Congo Dejia Wood a exécuté partiellement certaines des obligations du cahier de charges particulier de sa convention. Pour d'autres, la société est en attente des modalités pratiques permettant leur réalisation

Eu égard des conclusions ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande que :

1. L'Administration Forestière et les préfets de Kéllé et de Mbomo donnent à la société Congo Dejia Wood Industry, les directives à suivre pour la livraison des produits pharmaceutiques et la réhabilitation du centre de santé de Mbomo
2. Les agents de la DDEF-Co établissent des fiches de constat d'infraction pour toutes les infractions relevées ou, dans le cas contraire, motivent par écrit dans leur rapport de mission les raisons qui les ont conduit à ne pas en établir.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

Une mission conjointe d'inspection des chantiers, entre la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest et l'OI-FLEG, a été réalisée du 31 août au 11 septembre 2008 dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Kéllé Mbomo, département de la Cuvette Ouest.

La mission d'inspection de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest rentrait dans le cadre de son programme annuel d'activités et s'est exécuté par ordre de service n°079/MATD/DCo/P-CAB du 20 août 2008. Elle avait pour objectif de :

- Contrôler l'installation de la société Congo Deija Wood
- Evaluer l'application de la législation forestière par la Société Congo Deija Wood Industry

Pour l'OI, l'objectif de la mission conjointe était de :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest, notamment lors de son contrôle de terrain

Structure du rapport

Le rapport de mission est divisé en plusieurs sections :

- Suivi des activités de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest : intégrant les étapes de réalisation de la mission conjointe (préparation, points contrôlés, débriefing) ainsi que plusieurs éléments de suivi de routine (disponibilité de l'information forestière et gestion du contentieux)
- Suivi de l'application de la loi forestière par la société : décrivant à la fois le déroulement des contrôles menés par les agents de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest et les résultats obtenus
- Autres observations faites par l'OI lors du suivi de l'application de la loi forestière par la société, en dehors de celles menées par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest en mission

Aperçu de l'UFA Kéllé Mbomo

L'UFA Kéllé Mbomo, est localisée dans le secteur forestier Nord, Zone IV Cuvette Ouest. Elle couvre une superficie de 613106 ha pour une superficie utile de 422000 ha. Elle a été attribuée par Contrat d'Aménagement et de Transformation (CAT)¹ à la Société Congo Deija Wood Industry le 02 août 2007 pour une durée de 15 ans. La société bénéficie actuellement d'une autorisation d'installation lui permettant d'ouvrir les routes, construire sa base vie et son site industriel. Cette autorisation a été délivrée par le DDEF-Co le 18 décembre 2007 et a une validité de 2 ans.

Remarque

Compte tenu du mauvais état des routes au Congo (d'Ewo à Djounou), la société a décidé de faire évacuer son bois par le Gabon, l'UFA Kéllé Mbomo partageant sa frontière ouest avec ce pays². Pour ce faire, il lui a été demandé par le gouvernement gabonais de ré-ouvrir la route nationale du district d'Okondja au village Djounou – Gabon (environ 95 Km). Les travaux sont actuellement en voie d'achèvement. Pour rejoindre l'UFA Kéllé Mbomo (notamment le village Djounou Congo où la société a installé son campement provisoire), la mission a dû passer par le territoire Gabonais étant donné le mauvais état des routes du côté du Congo (Figure 1).

¹ Convention n° 02/MEF/CAB/DGEF et arrêté n° 5269/MEF/CAB signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 02 août 2007

² Par ailleurs, la société Congo Deija Wood s'approvisionne régulièrement en carburant au Gabon.

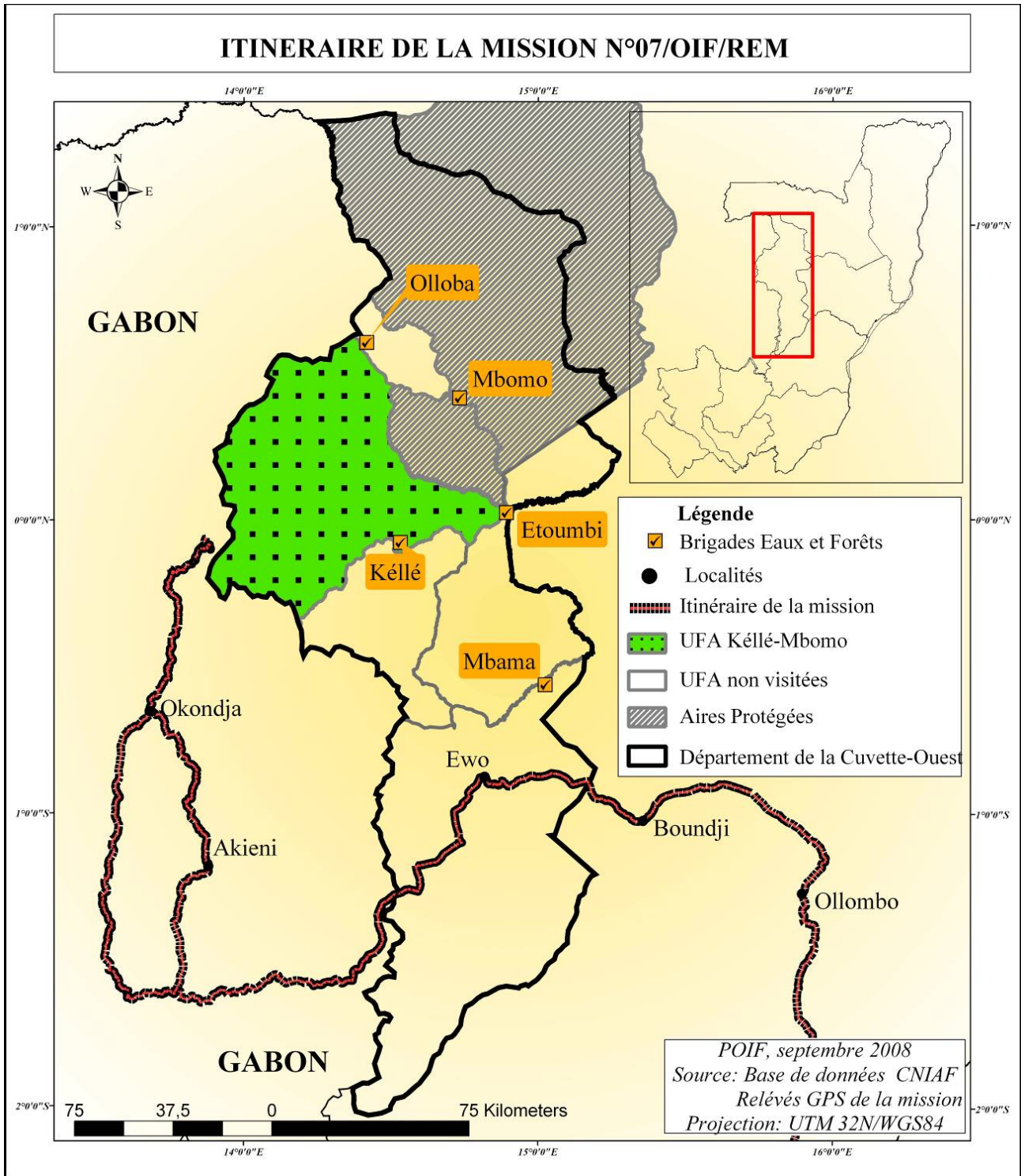


Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission

Suivi de l'application de la loi forestière par le MEF : activités de la DDEF de la Cuvette Ouest

Préparation de la mission conjointe

Planification de la mission

La présente mission a été programmée suite à un entretien téléphonique entre l'OI et le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest. Un planning prévisionnel de la mission conjointe a été élaboré par les deux parties lors du passage du Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest à Brazzaville le 21 septembre 2008. Cette mission rentrait dans le cadre du calendrier annuel d'activités des missions de contrôle des chantiers de la DDEF-Co.

Réconciliation des informations existantes

Dans le cadre de la mission conjointe, les agents de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest n'ont pas fait de réconciliation des données existantes. Selon les agents de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest, ceci s'explique par le fait que la société Congo Deja Wood Industry est en phase d'installation et qu'il s'agissait de la première mission de contrôle - la précédente mission réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière au mois de juin 2008 n'étant pas une réelle mission d'inspection mais davantage une prise de contact avec la société Congo Deja Wood.

La réconciliation des informations existantes est une étape préliminaire à la réalisation d'une mission. En effet, elle permet au personnel de l'Administration Forestière qui doit se rendre en mission d'inspection des chantiers d'exploitation forestière d'être informé des résultats des contrôles précédents. Elle permet également de dégager la tendance sur le terrain des cas récurrents et de détecter plus facilement les cas de récidive, surtout pour les sociétés qui ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest s'assure pour les missions futures d'une réconciliation des informations relatives à la société forestière contrôlée.

Préparation logistique

Le Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest (DDEF-Co) a informé l'OI au cours de la réunion tenue dans ses bureaux à Brazzaville en date du 21 octobre 2008 qu'il cherchait un moyen roulant pour réaliser sa mission d'inspection de chantier, car son véhicule était en panne depuis quelques mois³. Aucun moyen n'ayant pu être dégagé, c'est grâce au véhicule de l'Observateur Indépendant que le DDEF-Co et sa délégation ont pu réaliser leur mission d'inspection. L'absence de moyens opérationnels pour la réalisation des missions a été constatée par l'OI à l'occasion d'autres missions (cf. rapports 012- 014/OIF/REM concernant le département du Kouilou).

L'équipement de la DDEF-Co était adapté aux objectifs de la mission. Les agents de la DDEF étaient munis d'un quintamètre dans le but d'évaluer les superficies déboisées par la société Congo Deja Wood. Par ailleurs, pour satisfaire aux objectifs de sa mission, la DDEF-Co s'est munie d'un ensemble de textes légaux relatifs au contrôle et suivi des activités d'une société forestière en phase d'installation, dont :

- le code forestier et son décret d'application 2002-437,
- l'arrêté 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts,
- l'arrêté 2694 du 24 mars 2006 fixant le volume moyen exploitable des arbres et des essences des bois d'œuvre.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que la Direction Générale de l'Economie Forestière se rapproche des services du budget de l'Etat ou du Fonds

³C'était l'une des raisons de son voyage sur Brazzaville : informer la DGEF et lui demander de lui fournir un moyen de transport lui permettant de réaliser ses activités

Forestier pour que soit rapidement décaissés les fonds nécessaires à la réparation du véhicule de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest (DDEF-Co).

Disponibilité de l'information forestière au niveau de la DDEF-Co

La disponibilité de l'information forestière, notamment des documents légaux (états de production, ACA, cartes d'exploitation, copie des arrêtés portant approbation des conventions), est importante dans le cadre du suivi et du contrôle des activités d'exploitation par les agents du MEF car elle permet de vérifier la conformité des opérations forestières.

En sus des documents légaux dont la DDEF-Co s'est munie (voir section « préparation logistique », l'OI en a sollicité d'autres, relatifs à la société forestière et à certaines activités de la DDEF. L'ensemble des documents demandés a été obtenu.

Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés par l'OI à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest (DDEF-Co)

Nature des documents	Niveau de disponibilité
Concernant la Société Deija Wood	
Demande de l'autorisation d'installation sollicitée par la société Congo Deija Wood	✓
Autorisation d'installation de Congo Deija Wood délivrée par le DDEF-Co	✓
Convention de Congo Deija Wood	✓
Compte rendu de réunion de la commission départementale chargée d'élaborer les propositions du cahier de charges particulier de la convention de Congo Deija Wood Industry	✓
Concernant la DDEF-Co	
Liste des permis spéciaux délivrés par la DDEF-Co	✓
Rapport annuel d'activités 2007 de la DDEF-Co	✓
Registre des Taxes et Amendes	✓

✓ : Disponible

Gestion du contentieux par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest

L'OI a évalué la gestion du contentieux par la DDEF-Co sur la base de trois éléments : tenue des registres des taxes et des amendes forestières ; qualification des infractions par rapport aux textes forestiers en vigueur ; niveau de recouvrement des recettes forestières.

(A) Sur la tenue des registres ouverts par la DDEF-Co

L'examen des registres « recettes forestières » (contenant la liste des permis spéciaux octroyés par la DDEF-Co et le paiement de leurs titulaires) et « PV et actes de transactions » (contenant la liste des délinquants forestiers et leur paiement éventuel des amendes) a montré que ceux-ci étaient bien tenus. Ces registres renseignent sur les échéances de paiement, les dates et modalités de paiement.

(B) Sur la qualification exacte des infractions en conformité avec les textes légaux

La dénomination des infractions (Cf. annexe 2) par les agents de la DDEF-Co n'est pas toujours correcte⁴. Le tableau ci après reprend les différents cas relevés lors de la consultation du registre « PV et actes de transactions » :

⁴ Le registre « PV et actes de transaction » ouvert par la DDEF-Co ne concerne que les personnes physiques car jusque début août 2007, la DDEF-Co ne couvrait aucune société forestière. La quasi-totalité des infractions qui ont été commises par les personnes physiques relève des cas d'exploitation ou de coupe non autorisée

Tableau 2 : Exemples de mauvaise qualification d'infraction

Infractions inscrites dans le registre procès verbaux et actes de transaction	Infractions prévues par la législation forestière
Coupe frauduleuses d'un pied de Bahia	Coupe sans autorisation
Coupe frauduleuse d'un (1) Iroko	Coupe sans autorisation
Coupe sans autorisation de certaines essences	Coupe d'autres produits que ceux mentionnés par la décision de coupe
Coupe sans permis spécial	Coupe sans titre d'exploitation

Compte tenu de la mauvaise qualification des infractions qui semble récurrente (déjà constatée dans de précédents rapports de l'OI), il serait opportun que l'Administration Forestière organise un programme de renforcement des capacités de ses agents, porté sur les prescriptions du code forestier et de ses textes d'application.

(C) Sur le niveau de recouvrement des amendes prononcées par la DDEF-Co

Sur les 10 procès verbaux établis par la DDEF-Co, seulement 2 ont été payés dans leur intégralité, 1 de manière partielle, 3 n'ont pas encore été payés alors que les infractions datent de 2002, 2006 et 2007. Parmi les 4 autres procès verbaux, un a été réglé à l'amiable et a fait l'objet de saisie de produits, vendus ensuite aux enchères. (Cf. annexe 2)

L'Observateur Indépendant recommande que des mesures administratives soient prononcées contre les contrevenants qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes dans les délais fixés dans l'acte de transaction.

Evaluation des points de contrôle des agents de la DDEF-Co

L'étendue des activités de contrôle des agents de la DDEF-Co a été évaluée. Il ressort que tous les points de contrôle ont été conformément vérifiés par les agents de la DDEF-Co (Tableau 2). La société étant en phase d'installation, les infrastructures de la base vie ne sont pas encore mises en place (électrification, système d'adduction d'eau potable, case de passage, infirmerie, école, économat), par conséquent ces aspects n'ont pas été évalués.

Tableau 2 : Evaluation du contrôle des agents de la DDEF-Co

Points de contrôle	Niveau de Contrôle
DANS LE SITE D'EXPLOITATION	
Evaluation physique des infrastructures de la base vie (base vie électrifiée, système d'adduction d'eau potable, case de passage, infirmerie, école, économat)	✘
Suivi du respect des obligations conventionnelles	✓
Evaluation physique du matériel d'exploitation	✓
Evaluation physique du personnel ^{5,6}	✓
Contrôle et analyse documentaire	✓
Evaluation de la superficie déboisée	✓
AU PARC A BOIS ET EN FORET	
Vérification du respect des limites de la concession	✘
Vérification de l'ouverture et du marquage des layons parcellaires ou de quadrillage	✘
Contrôle du marquage des billes, souches et culées	✓
Vérification des diamètres minima autorisés	✓
Vérification de l'évacuation des bois pour détecter les abandons de bois	-
Contrôle sur parcs	✓
Evaluation de la superficie déboisée	✓
Vérification du respect de l'emprise de 33 mètres de la route	✓

✓ : Points contrôlés ✘ : Points non contrôlés - : Non applicable

⁵ Cf. Annexe 3 sur le personnel de Congo Deji Wood Industry

⁶ Comme la société Congo Deji Word est à la limite du Gabon, elle emploie des ressortissants de ces deux pays

Réunion de débriefing de la mission conjointe DDEF-Co/OI et restitution avec la Société Congo Dejia Wood Industry

Lors de cette mise au point, le DDEF-Co a invité le facilitateur et le représentant de la société au Gabon afin de les informer des conclusions de la mission. L'OI a noté que le facilitateur de la société Dejia Wood Industry est la même personne que celle détachée par le MEF auprès de la société SICOFOR pour mettre en place la cellule d'aménagement. Sa présence sur le site a été expliquée par le fait que le directeur de SICOFOR est également l'actuel directeur délégué de la société Dejia Wood Industry.

Au cours de la restitution sont ressortis le non respect de l'emprise prévue (33 mètres) et la mauvaise gestion des documents de chantier. Le DDEF-Co a également présenté aux responsables de la société le résultat des vérifications de la superficie totale déboisée et le montant des taxes de déboisement et d'abattage qui s'y rattachaient.

Les justifications du facilitateur de la société n'ont pas été retenues par les agents du MEF (zone de l'emprise trop pauvre en bois ; inorganisation du chantier en raison du récent démarrage des activités) qui ont souligné le caractère récidiviste de la société concernant la mauvaise tenue des carnets de chantier⁷.

Aux termes de cette réunion, deux fiches de constat d'infraction ont été établies par le DDEF-Co, relatives à la « mauvaise tenue des documents de chantier » et la « coupe sans autorisation de coupe ». Les faits ont été reconnus par la société.

Suivi du respect de la loi forestière par la société : résultats de la mission conjointe

Disponibilité de l'information forestière

La société Congo Dejia Wood Industry étant en phase d'installation, la mission n'a demandé que les carnets de chantier (au nombre de trois) ouverts par le DDEF-Co. Comme ceux-ci n'étaient pas à jour, le Directeur Départemental a également sollicité du chef de chantier le mémoire de chantier⁸ afin d'évaluer la production de la société⁹. Les documents requis étaient disponibles.

Contrôle documentaire

Le contrôle documentaire a consisté au dépouillement et à l'analyse du carnet de chantier n°1 de la société Congo Dejia Wood Industry, ouvert le 05 janvier 2008 par le DDEF-Co, basé sur deux aspects :

- Vérifier la tenue du carnet,
- Déterminer la taxe d'abattage à partir des volumes des arbres abattus et inscrits dans ledit carnet.

(A) Vérification de la tenue du carnet de chantier n°1

Les documents de chantier doivent être établis sans rature, surcharge : telles sont les dispositions de l'article 121 al 2 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Le dépouillement du carnet de chantier n°1 a révélé une mauvaise tenue : ratures, surcharges, chevauchements dans l'enregistrement des numéros des arbres, non mise à jour (cf annexe 4). Concernant la non mise à jour, il a été constaté que le dernier pied abattu inscrit dans le carnet de chantier portait le numéro 364 alors que dans le mémoire de chantier, le dernier pied portait le numéro 500.

A cet effet, le DDEF-Co a dressé à l'encontre de Congo Dejia Wood, une fiche de constat d'infraction pour « mauvaise tenue des documents de chantier ».

⁷ Déjà relevé par une précédente mission de la DDEF-Co en juin 2008

⁸ Le mémoire de chantier n'est pas un document légal mais il est souvent utilisé en cas d'incohérence des données inscrites dans le carnet de chantier ou en cas de non mise à jour car il est le « miroir de la société »

⁹ Cf. annexe 5 sur la production réalisée par la société et calcul de la taxe d'abattage

(B) Calcul de la taxe d'abattage

La mission conjointe a procédé au calcul de la taxe d'abattage, sur la base des carnets de chantier. Sur les 500 pieds abattus, seuls 442 pieds ont été pris en compte pour le calcul de la taxe d'abattage. Le reste, soit 58 pieds n'a pas été considéré car, selon les agents de la DDEF, il concernait des pieds présentant une pourriture de cœur (18) et d'autres pieds (40) ayant servi à la construction de ponts dans le cadre de la réhabilitation de la route nationale n°6.

Après le calcul des agents de la DDEF-Co, la taxe d'abattage a été évaluée à un montant total de FCFA 10 474 592 FCFA¹⁰ (15 968,4 €), pour un volume total de 3 389,295 m³ (Cf. annexe 3 sur la production en volume fût réalisé par la société et calcul de la taxe d'abattage).

Toutefois, selon l'article 92 du Décret 2002-437, les arbres inutilisables pour pourriture de cœur (comme ceux brisés à l'abattage) sont considérés comme abandonnés et sont inscrits comme tels dans la colonne observations du carnet de chantier. La pourriture de l'arbre n'exclut pas qu'il soit pris en compte pour le calcul de la taxe d'abattage car tout arbre coupé est, quelque soit son état, soumis au paiement de cette taxe. Le montant de la taxe d'abattage concernant les 18 pieds concernent un montant estimé à au moins 403 000 FCFA (615 euros).

L'Observateur Indépendant recommande que la taxe d'abattage soit recalculée en tenant compte des arbres présentant une pourriture de cœur.

Contrôle de terrain

(A) Vérification du respect de l'emprise de 33 mètres par Congo Dejia Wood Industry

Toute société qui démarre une activité d'exploitation forestière bénéficie d'une autorisation d'installation qui lui permet d'ouvrir les routes, de construire sa base vie et son site industriel. Lors de l'ouverture des routes, la société est autorisée à prélever du bois dans une emprise qui ne doit pas être supérieure à 33 mètres soit : 8 mètres de largeur de chaussée et 12,50 mètres de chaque côté de son éclairage¹¹.

Au cours de la visite de terrain, la mission conjointe a constaté que la société n'avait pas respecté l'emprise et qu'elle avait coupé du bois au-delà des 33 mètres. En effet, plusieurs pistes de débardage ont été ouvertes par la société et ont d'ailleurs été suivies par la mission, jusqu'à environ 1,2 km de la route. Il y a été noté la présence de plusieurs souches et d'autres pistes de débardage secondaires, prouvant ainsi que la société ne s'est pas conformée aux 33 mètres qui lui avaient été autorisés.



Photos : Souches de Moabi n°215 et Padouk n°210 retrouvée à environ 700 m de la route

Le facilitateur de la société a justifié la coupe au-delà des trente trois mètres par le manque de bois au niveau de l'emprise, cette zone ayant déjà été exploitée par une autre société dans le passé.

¹⁰ Le montant exact serait 10.474.604,45 FCFA, la différence tient dans leur calcul, les agents de la DDEF-CO ont arrondi les chiffres.

¹¹ Article 99 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

Suite au non respect de l'emprise, le DDEF-Co a établi à l'égard de Congo Dejia Wood, une fiche de constat d'infraction pour « coupe sans autorisation de coupe ».

(B) Calcul de la taxe de déboisement

Les sociétés forestières sont soumises au paiement de taxes de déboisement pour les déboisements effectués lors des travaux d'exploitation pour l'ouverture des routes, la construction des bases vie et des sites industriels. La taxe de déboisement est définie et fixée, respectivement par les articles 85 et 97 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 et l'arrêté N°6380 du 31 décembre 2002.

Après avoir évalué la superficie totale déboisée (d'un total de 31,641 ha), les agents de la DDEF-Co ont calculé la taxe de déboisement. Cette taxe est fixée à 50 000 FCFA l'hectare de forêt déboisée pour les activités d'exploitation. La société Congo Dejia Wood Industry est donc redevable envers l'Administration Forestière, de la somme d'un million cinq cent quatre vingt deux mille cinquante francs FCFA (1 582 050 FCFA).

Tableau 4 : Evaluation de la taxe de déboisement

Désignation	Superficie déboisée en hectare	Prix à l'hectare en FCFA	Montant à payer
Route d'exploitation forestière	24,750	50 000	1 237 500
Parcs à bois	3,291	50 000	164 550
Camp de campement provisoire	3,600	50 000	180 000
TOTAL	31,641	150 000	1 582 050

(C) Vérification du marquage des billes, souches et culées

Aux termes de l'article 86 al 1 et 2, toute société forestière doit, après abattage d'un arbre, marquer sa souche et sa culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999.

Lors de la visite terrain, la mission a vérifié le marquage des billes, souches et culées sur les parcs à bois et en forêt. Il est ressorti que toutes les billes et souches étaient bien marquées, à l'exception de 4 culées trouvées sur certains parcs à bois.

Aucune verbalisation n'a été réalisée. Compte tenu du nombre des culées non marquées (quatre au total sur une centaine), les agents de la DDEF-Co n'en ont pas tenu rigueur à la société et n'ont pas établi de fiche de constat d'infraction. Par contre, le DDEF-Co a rappelé aux responsables de la société, au cours de la réunion de restitution que la société s'est engagée lors de la signature de la convention à respecter les règles d'exploitation et qu'elle devrait respecter les engagements pris.

L'Observateur Indépendant recommande que les agents de la DDEF-Co établissent une fiche de constat d'infraction pour toutes les infractions relevées ou, dans le cas contraire, motivent par écrit dans leur rapport de mission les raisons qui les ont conduits à ne pas en établir.

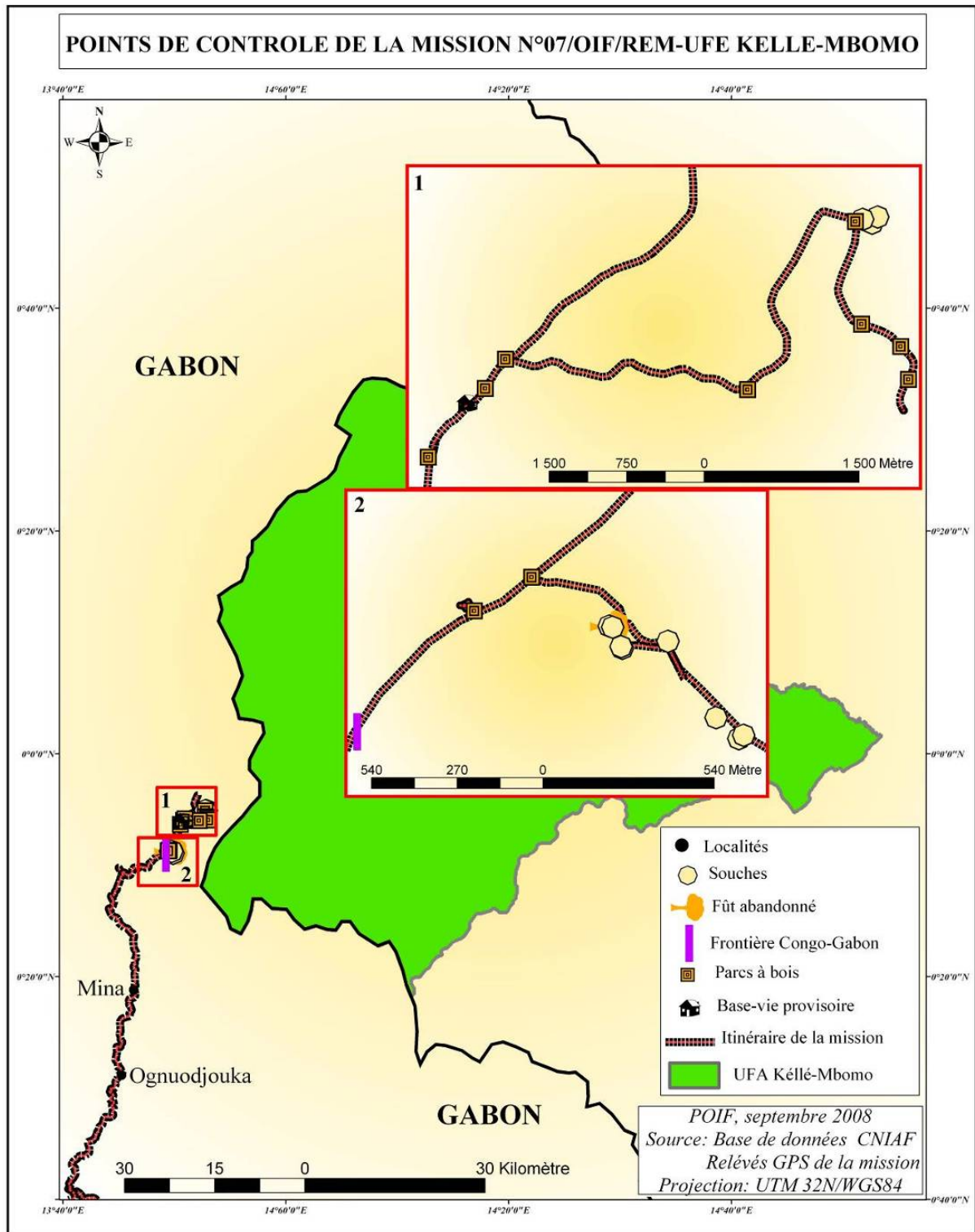


Figure 2 : Itinéraire suivi dans le site d'exploitation provisoire de la société

Contrôle du respect des clauses de la convention

Le titulaire d'une Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) s'engage lors de sa signature à respecter les clauses prévues dans le cahier de charges général et particulier¹², notamment en ce qui concerne les infrastructures sociales, la contribution au fonctionnement de l'Administration Forestière et les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local.

Au niveau de la base vie :

L'engagement concernant la base vie n'est pas actuellement applicable parce que la société est en phase d'installation. Elle dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de délivrance par le DDEF-Co de l'autorisation d'installation, pour la mettre en place. Cette autorisation ayant été accordée en décembre 2007, la société a jusqu'en décembre 2009 pour construire les infrastructures de sa base vie. En attendant cette construction, la société a mis en place un camp temporaire et une case de passage provisoire aux environs du village Djounou-Congo pour pouvoir loger son personnel et accueillir les agents de l'Administration Forestière en mission de contrôle.

Au niveau de la contribution au fonctionnement du Ministère de l'Economie Forestière :

Sur les 3 obligations prévues pour le deuxième trimestre 2008, la mission a constaté qu'une seule a été exécutée partiellement : livraison de 1 000 litres de gasoil à la DDEF-CO. Celles liées aux livraisons de motos et de photocopieuse n'ont pas encore été faites¹³.

Au niveau de la contribution au développement socio-économique du département :

4 engagements ont été réalisés partiellement concernant la livraison du gasoil, chaque année, à la préfecture de la Cuvette Ouest, au Conseil Département de la Cuvette Ouest et aux sous-préfectures de Kéllé et de Mbomo.

Pour ce qui est de la réhabilitation et/ou entretien des tronçons routiers, la société n'a pas encore commencé les travaux car ces zones ne sont pas encore accessibles.

La livraison annuelle des produits pharmaceutiques aux sous-préfectures de Kéllé et de Mbomo, ainsi que la réhabilitation du Centre Santé Intégré de Mbomo (activité prévue au 3^{ème} trimestre 2008), n'étaient pas encore exécutées au passage de la mission. La société a justifié cela par le fait qu'elle attendait des précisions sur les modalités pratiques de réalisations de ces engagements et qu'elle a envoyé des correspondances aux sous-préfectures susvisées et à la DGEF pour obtenir des précisions¹⁴.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que :

- la société Congo Dejia Wood Industry ne mettra en place les infrastructures de la base vie que fin décembre 2009 au plus tard, tel que le prévoient les clauses de l'autorisation d'installation, de la convention et les textes forestiers en vigueur
- la réhabilitation ou entretien des tronçons routiers ne pourra se faire que lorsque ces voies seront accessibles
- la société a exécuté partiellement certaines clauses du cahier de charges particulier de la convention. D'autres ne le sont pas encore parce qu'elle est encore en attente des informations sur les modalités pratiques de réalisation de ces engagements.
- les motos et photocopieuses destinées à la Direction Générale de l'Economie Forestière n'étaient pas livrées.

¹² Articles 168 et 170 du décret n°2002- 437 du 31 décembre 2002

¹³ La mission n'a pas eu d'information à ce propos au niveau de la DDEF Co

¹⁴ Selon les déclarations du facilitateur de la société Congo Dejia Wood Industry, Mr IKIOLLO, par arrêté ministériel il est interdit de remettre de l'argent aux bénéficiaires des actions à leur profit dans le cadre du développement socio-économique du département. Pour cette raison la société avait écrit aux sous-préfectures bénéficiaires des produits pharmaceutiques de lui envoyer chacune la liste des produits dont elles ont besoin à hauteur du montant prévu dans la convention (2.500.000 FCFA). S'agissant de la réhabilitation du CSI de Mbomo, celui-ci étant totalement abandonné, la société a écrit à la DGEF pour qu'elle spécifie sa contribution à la réhabilitation du centre car le montant prévu de cinq millions (5.000.000 FCFA) est largement insuffisant pour le refaire en totalité, suite aux investigations et évaluations des travaux à réaliser.

Au passage de la mission conjointe la société attend encore les réponses des différents destinataires des correspondances.

Eu égard des faits ci-dessus mentionnés, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEF, en concertation avec les Sous-préfets de Kéllé et de Mbomo, donne à la société Congo Deja Wood Industry les directives à suivre quant à la livraison des produits pharmaceutiques et à la réhabilitation du centre de santé de Mbomo (modalités de réception des produits).

Tableau 6 : Aperçu du niveau de réalisation par Congo Deja Wood Industry de ses obligations conventionnelles

Obligations prévues dans le cahier de charges particulier de la convention	Niveau de réalisation
Contribution au fonctionnement du MEF :	
En permanence : Livraison chaque année de 2000 litres de gasoil aux Directions Départementales de la Cuvette Ouest et Cuvette Centrale, soit 1000 litres par direction	P
2008 (2 ^{ème} trimestre) :	
- Livraison de 2 motos tout terrain Type Yamaha YT 115 à la DGEF	x
- Livraison d'1 photocopieuse grand modèle à la DGEF	x
Contribution au développement socio économique du département :	
En permanence¹⁵ :	
- Réhabilitation et/ou entretien du tronçon routier Kéllé-Ndzoukou : 65 Km	-
- Réhabilitation et/ou entretien du tronçon routier Kéllé-Oyabi-Ndzouono : 111Km	-
- Réhabilitation et/ou entretien du tronçon routier Oyali-Omboye Frontière : 48 Km	-
- Réhabilitation et/ou entretien du tronçon routier Mbomo-Olloba : 65 Km	-
Livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques à hauteur de FCFA :	x
- deux millions cinq cent mille (2.500.000) pour la Sous-Préfecture de Kéllé	
- deux millions cinq cent mille (2.500.000) pour la Sous-Préfecture de Mbomo	x
Livraison, chaque année, de cinq mille (5.000) litres de gasoil :	
- 1 500 litres à la Préfecture de la Cuvette-Ouest	P
- 1 500 litres au Conseil Départemental de la Cuvette-Ouest	P
- 1 000 litres à la Sous- Préfecture de Kéllé	P
- 1 000 litres à la Sous-préfecture de Mbomo	P
2008 (3^e trimestre) :	
- réhabilitation du Centre de Santé Intégré de Mbomo à hauteur de cinq millions (5.000.000FCFA)	x

✓ = Réalisée x = Non réalisée P= partiellement réalisé - = non applicable (société en cours d'installation)

Niveau d'implication des populations locales à la gestion forestière

Au cours de la réunion de présentation de la mission aux responsables de la société, ceux-ci s'étaient plaints des problèmes causés à la société Congo Deja Wood par les populations du village Djounou-Congo. Aux dires de ces responsables, ces populations leur ont déjà adressé deux lettres de revendication, dont l'essentiel des exigences était : « la construction de l'école, de l'infirmerie et des maisons du président, du vice président et du secrétaire général du comité de village ». La société n'ayant pas accepté ces revendications, le chef d'exploitation dit connaître une situation difficile, allant de visites incessantes jusqu'à des menaces d'entraver les activités de la société, si les desideratas de la population du village n'étaient pas pris en compte.

La mission s'est donc rendue au village de Djounou-Congo pour s'enquérir de la situation, puisque la DDEF-Co n'avait jamais été officiellement saisie dans le cadre de cette situation de contestation. N'ayant pas été prévenus du passage de la mission, seuls le chef de village¹⁶ et son secrétaire général adjoint ont pu être rencontrés. Ceux-ci ont expliqué que leur village n'a jamais été associé à l'élaboration du cahier de charge de la société, alors qu'il a été représenté lors de la signature de la convention à Kéllé.

Le DDEF-Co a expliqué que les contributions liées au développement socio-économique du département se feraient progressivement, tel qu'il est stipulé dans le cahier de charge particulier, sans pour autant convaincre les responsables du village.

Vu cette situation, le DDEF-Co a estimé qu'il était urgent qu'une mission officielle des différentes autorités départementales (préfecture, sous préfectures, police, DDEF-Co) sillonne les villages riverains de l'UFA pour une opération de sensibilisation.

¹⁵ Non applicable eu égard au démarrage très récent des activités de la société sur le terrain (1 mois)

¹⁶ Mr Aboro Dalbert, alias ZOBA Mambété

La démarche de sensibilisation préconisée par la DDEF-Co semble une mesure tardive, qui met en évidence le manque de concertation préalable dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges. En effet, selon l'article 169 du décret 2002-437, au cours de la période d'élaboration de la convention, il est requis « l'avis des autorités locales ou territoriales, notamment en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique local ». Aucun texte réglementaire ne vient cependant préciser les modalités de concertation qui pourraient garantir l'implication des populations locales. Jusqu'à aujourd'hui, la plupart des cahiers des charges se sont élaborés à l'occasion de réunions de concertation tenues entre les représentants des sociétés forestières, du MEF et de la Préfecture du département ; le système de consultation préalable mené par les autorités préfectorales étant inconnu. Dans ce genre de situation, l'implication effective des populations locales dépend donc en grande partie de l'initiative des autorités départementales.

En ce qui concerne la négociation des cahiers des charges particuliers, l'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière élabore un texte réglementaire précisant les modalités d'implication des populations locales dans le cadre de la concertation prévue en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique des départements.

Autres observations de l'OI

Imprécision des données cartographiques numériques du CNIAF

La superposition des relevés GPS¹⁷ pris lors de la mission aux données cartographiques numériques du CNIAF a révélé un décalage entre les limites indiquées dans les supports numériques et celles constatées sur le terrain.

En particulier, si l'on considère les données du CNIAF, le chantier de la société forestière apparaît à une dizaine de kilomètres à l'ouest de l'UFA, à l'intérieur du territoire gabonais (voir Figure 2).

Le même constat peut être fait si l'on se base sur les données territoriales numériques de l'IGN (sur lesquelles se base le CNIAF).

Lors d'un entretien, les services du CNIAF ont reconnu que les limites des Unités Forestières au niveau des frontières sont parfois imprécises. Ce problème a été évoqué concernant le secteur Sud ouest du pays (cf. Rapport de mission N°03/OIF/REM) et également concernant la partie Nord du pays, notamment au niveau de la frontière avec la République Centre-Africaine. La raison évoquée par le CNIAF est l'absence de matérialisation précise des limites frontalières.

Ceci pose la question de l'utilisation possible des cartes des concessions forestières du CNIAF dans le cadre du contrôle forestier concernant la plupart des Unités Forestières frontalières.

L'OI recommande que l'Administration Forestière actualise ses données cartographiques numériques au niveau des superficies forestières frontalières en concertation avec les Ministères concernés de l'état congolais et des pays limitrophes.

Obligations d'aménagement et de mise en œuvre d'une USLAB

Obligations d'aménagement

La convention signée entre le gouvernement congolais et la société Congo Deija Wood prévoit l'aménagement de l'UFA Kélé Mbomo. Le financement de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société conformément aux articles 12 et 13 de la Convention.

Suivant cette convention, c'est à partir de la troisième année (article 11) que la société Congo Déjia Wood Industry devrait commencer à élaborer le plan d'aménagement, sous le contrôle des services compétents

¹⁷ Global Position System

du MEF. Un an après la signature de la convention, le protocole d'accord relatif à l'élaboration du plan d'aménagement n'a pas encore négocié entre l'Administration et la société.

L'OI recommande que l'Administration Forestière envisage dès à présent la négociation du protocole d'accord prévu afin que la société commence l'élaboration de son plan d'aménagement dans les délais.

Gestion et protection de la faune

La société Congo Deija Wood s'est engagée à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des unités de surveillance et de lutte anti braconnage (USLAB) suivant un protocole à établir avec la DGEF. A ce jour, le protocole n'a pas encore négocié entre l'Administration et la société.

Etant donné la localisation de l'UFA (située en périphérie du Parc National d'Odzala Kokoua (PNOK) et englobant le Sanctuaire de Gorilles de Lossi (SGL), il serait souhaitable que les aspects de lutte contre le braconnage soient intégrés rapidement par la société (règlement intérieur, USLAB) et qu'un échange soit établi avec les responsables des structures assurant la gestion ou l'appui à la gestion de ces aires protégées (les conservateurs du parc, le programme ECOFAC)¹⁸.

L'OI recommande que l'Administration Forestière envisage dès à présent la négociation du protocole permettant la mise en place de l'USLAB.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le MEF prenne l'initiative d'une réunion de concertation entre les responsables de la gestion du PNOK et du SGL, et les représentants de la société forestière, dans le but d'asseoir une stratégie globale de gestion de la faune au niveau des zones protégées et de leurs périphéries.

Historique de la création du Sanctuaire de Gorilles de Lossi

Appuyées par le programme de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes en Afrique Centrale (ECOFAC), les populations locales des villages de Lengui-lengui, Olombo et Mouangui ont cédé à la conservation, leurs terres ancestrales. Constituées en « Association des ayants droits des terres de lossi (AATL) » elles ont sollicité en 1996 du Ministère de l'Economie Forestière, le classement des terres de Lossi en « sanctuaire ».

Après un long processus¹⁹ qui a duré cinq (05) ans, il a été créé par décret²⁰ du 10 mai 2001, une réserve naturelle dénommée « Sanctuaire de Gorilles de Lossi »²¹. Elle couvre une superficie de 35 000 hectares dont les limites sont définies à l'article 2 dudit décret.

Le Sanctuaire de Gorilles de Lossi constitue dans la sous région, une expérience exceptionnelle d'aire protégée créée à l'initiative des populations locales (organisées sous la forme de l'Association AATL) qui entendait tirer partie des résultats d'un programme d'habitation d'un groupe de gorilles de plaine « Gorilla gorilla gorilla » par une équipe de chercheurs.

Deux groupes de gorilles (Appollo et Arès) avaient déjà été habitués à l'homme et le groupe, Hermès était en voie d'habitation mais l'apparition du virus Ebola dans les forêts d'Afrique Centrale, a décimé une grande partie de cette population, suspendant momentanément le processus. Cependant, un autre groupe de gorilles est actuellement en cours d'habitation en dehors des limites de la réserve.

Problématique

Le 19 juin 2007, il est créé par arrêté n°5051 les unités forestières d'aménagement du secteur forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette Ouest, du secteur forestier nord. Cet arrêté stipule que le Sanctuaire de Gorilles de Lossi est dorénavant située dans l'unité forestière d'aménagement de la zone IV Cuvette Ouest et que ses limites sont désormais modifiées, passant de la superficie de départ de

¹⁸ Ce fait nous a été confirmé par le Conservateur du PNOK Mr Djoni

¹⁹ Réunions d'explication et échanges d'expérience entre les chercheurs primatologues et les ayants droits des terres de Lossi, détermination des terres et délimitation du sanctuaire

²⁰ Décret n°2001-222 du 10 mai 2001 portant création de la réserve naturelle « sanctuaire de gorilles de Lossi »

²¹ Le sanctuaire de gorilles de lossi s'étend sur 350 Km2 et est située dans le district de Mbomo, département de la cuvette ouest

35 000 hectares définie dans le décret portant création du sanctuaire à 119 008 hectares, définie dans l'arrêté sus cité.

La publication de cet arrêté crée une situation juridique des plus confuses sur le statut de cette aire protégée et sur la portée juridique de ses limites, nouvellement définies. A ce sujet, deux interrogations méritent d'être soulevées:

1. la première : le Sanctuaire de Gorilles de Lossi a-t-il fait l'objet d'une procédure de déclassement?
2. la deuxième : un arrêté peut-il modifier les dispositions d'un texte créé par décret ?

Sur la portée légale des nouvelles limites du sanctuaire, définies par arrêté

Suivant la hiérarchie des normes juridiques, au sommet, se trouve la constitution, viennent ensuite les traités et conventions internationales, le bloc de légalité, les principes généraux de droit et enfin les règlements et en bas de l'échelle, les actes administratifs.

Les décrets et arrêtés se situent au même niveau dans la nomenclature des normes juridiques, c'est-à-dire dans la catégorie « règlements ». Encore faut-il distinguer la préséance entre les deux.

Cette préséance est déterminé par l'autorité compétente à prendre l'acte car le décret est pris en conseil des ministres et est signé par le Président de la République et engage de ce fait, l'Etat tout entier. L'arrêté quant à lui, n'est pris que par une autorité de tutelle (ministre, préfet, maire) dans le cadre de son département. Au vu de cette démonstration, l'arrêté ne saurait avoir prééminence sur le décret qui reste une norme supérieure, compte tenu de l'autorité qui le prend.

L'arrêté 5051 du 19 juin 2007, crée les UFA du secteur forestier sud zone II cuvette et zone IV cuvette ouest, et modifie les limites du Sanctuaire de Gorilles de Lossi, qui avaient préalablement été définies par décret.

Si cet arrêté est légal en créant de nouvelles UFA, il ne l'est pas lorsqu'il modifie les limites du Sanctuaire de Gorilles de Lossi. En effet, le décret de création du sanctuaire ne pouvait être abrogé que par un autre décret et non par un arrêté.

La procédure menée pour fixer de nouvelles limites au Sanctuaire de Gorilles de Lossi n'est donc pas à plus d'un titre, conforme à la procédure de modification d'un texte réglementaire. Cet arrêté est donc « nul et de nul effet » et ne saurait générer d'effets juridiques. Par conséquent, tous les actes pris en considération dudit arrêté le sont également. Notamment, l'octroi par le MEF dans la partie Sud Ouest du Sanctuaire, d'une concession forestière, à la société Deija Wood Congo est également nul et de nul effet. L'actuelle concession de l'entreprise Deija Wood Congo Industry s'arrêtant aux limites du Sanctuaire telle que définies par le décret.

Sur l'existence ou non d'une procédure de déclassement du Sanctuaire

L'arrêté 5051 du 19 juin 2007 qui ampute une partie de la superficie du Sanctuaire de Gorilles de Lossi pour l'inclure dans l'unité forestière d'aménagement du secteur forestier Nord, zone IV Cuvette Ouest, aboutit en fait à un déclassement de cette zone.

Or, le déclassement d'une aire protégée ne peut intervenir que suivant une procédure clairement définie dans le code forestier notamment dans ses articles 24 à 30. Par ailleurs, la procédure de déclassement d'une aire protégée ne peut résulter que par un décret de déclassement pris en conseil des ministres après un long processus : réalisation des études d'impact environnementales, notification d'une publicité invitant tout intéressé à soumettre son avis ou suggestion, concertation avec les populations locales. Dans le cas d'espèce, il a été noté que les populations locales n'ont pas été consultées sur les modifications des limites du sanctuaire. Cette procédure n'ayant pas eu lieu, l'arrêté 5051 du 19 juin 2007 apparaît comme illégal.

L'Administration Forestière, consciente du problème engendré par cette situation, a depuis quelques semaines un projet d'arrêté. C'est ainsi que le 11 septembre 2008, l'arrêté 5781 est entré en vigueur et abroge en son article 8, les dispositions de l'arrêté 3010 et 5051 des 04 juillet 2003 et 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II cuvette et de la zone IV cuvette ouest.

Le nouvel arrêté ramène donc les limites du SGL telles qu'elles avaient été définies par le décret qui l'avait créé.

Texte sur la crise du secteur forestier élaboré par l'Administration Forestière et demandé à être inséré dans le rapport suite au Comité de Lecture

La crise financière et économique mondiale, née de celle de l'immobilier aux USA, n'a pas épargné le secteur forestier congolais.

Pas très perceptible au début, ses effets ont commencé à se faire ressentir à partir de juillet-août 2008, avec une diminution sensible de la demande des bois sur le marché international, notamment les essences principalement exploitées (Sapelli, Sipo, Okoumé...).

Les difficultés de trésoreries enregistrées par la forte baisse de la vente des bois a amené les sociétés forestières à prendre certaines mesures, notamment la mise en congé technique, les licenciements, la réduction des activités et dans certains cas leur arrêt.

Le 11 novembre 2008, la réunion de concertation s'est tenue à l'hôtel Méridien et a regroupé les administrations publiques concernées par l'exploitation, la transformation et le commerce des bois et les sociétés forestières. Des mesures visant à permettre aux sociétés forestières de résister à la crise et éviter ainsi l'effondrement du secteur forestier ont été proposées. Ces propositions ont été transmises au Gouvernement.

La réunion du conseil des ministres tenue le 23 janvier 2009 a pris les décisions ci-après :

A) Mesures conjoncturelles :

- Augmentation provisoire du quota de l'exploitation des grumes de 15 à 30 %
- Suspension de la dénonciation des conventions collectives ;
- Négociation des moratoires sur les arriérés de dettes et amendes dues à l'Etat ;
- Suspension du paiement anticipé des taxes d'abattage.

B) Mesures structurelles :

- Réduction de la TVA à 5% sur les produits pétroliers importés du Cameroun ;
- Application du taux 0 de la TVA sur la vente locale du bois ;
- Approbation des plans d'aménagement.

Il sied également de noter que, compte tenu de cette situation de crise, les propositions des pénalités prévues pour les sociétés n'ayant pas respecté le quota 85/15 n'ont plus été appliquées.

Annexes

Annexe 1

Calendrier et itinéraire effectif de la mission

Dates	Trajets	Nuitées
Dimanche 31/08/2008	Brazzaville – Ewo	Ewo
Lundi 01/09/08	Ewo – Okondja	Okondja
Mardi 02/0/08	Okondja – Djounou – Congo	Djounou Congo
Mercredi 03/09/08	Djounou Congo – Djounou Congo	Djounou Congo
Jeudi 04/09/08	Djounou Congo – Djounou Congo	Djounou Congo
Vendredi 05/09/08	Djounou Congo – Okondja	Okondja
Samedi 06/09/08	Okondja – Franceville	Franceville
Dimanche 07/09/08	Franceville – Ewo	Ewo
Lundi 08/09/08	Ewo – Ewo	Ewo
Mardi 09/09/08	Ewo – Ewo	Ewo
Mercredi 10/09/08	Ewo – Ollombo	Ollombo
Jeudi 11/09/08	Ollombo – Brazzaville	Brazzaville

Activités réalisées

Dates	Activités prévues	Activités réalisées
Dimanche 31/08/08	Déplacement Brazzaville – Ewo	Déplacement Brazzaville – Ewo
Lundi 01/09/08	AM : Réunion de briefing avec avec le DDEF-Co et déplacement sur Okondja	AM: Formalités à la direction départementale de la sécurité publique et au centre de vaccination
		PM : Déplacement su Okondja
Mardi 02/0/08	AM : Trajet Okondja – Chantier (Djounou Congo), réunion de briefing avec les responsables de la société (présentation du projet et remise des documents sur le projet, objet de la mission), présentation des deux équipes (MEF et OI), récolte des documents et élaboration du planning de la mission	AM : Rencontre et briefing avec le chef de chantier de Nkola, présentation de l'équipe de la DDEF-K et de l'OI, récolte des documents, établissement du calendrier de travail Suivi de l'exécution des clauses du cahier de charges de la convention, évaluation du matériel d'exploitation et du personnel
	PM : Analyse documentaire	PM : Analyse documentaire (dépouillement des carnets de chantier
Mercredi 03/09/08	AM et PM : Visite terrain (recollement des souches et contrôle du marquage des billes, souches et culées, visite parcs à grumes et évaluation de la superficie déboisée)	AM: recollement des souches et contrôle du marquage des billes, souches et culées, visite parcs à grumes et évaluation de la superficie déboisée
		PM : Poursuite de l'analyse documentaire, calcul des taxes d'abattage et de déboisement
Jeudi 04/09/08	AM et PM : Calculs des taxes d'abattage et de déboisement, évaluation du matériel d'exploitation et du personnel, suivi de l'exécution des clauses du cahier de charges	AM et PM : Redépouillement du carnet de chantier et Recalcul de la taxe d'abattage, à cause du carnet de chantier non mis à jour, ce qui a nécessité de recourir au mémoire de chantier pour avoir les données réelles
Vendredi 05/09/08	AM : Débriefing DDEF-Co/OI, séance de restitution avec la société Congo Deja Wood et déplacement pour Okondja	AM : Débriefing DDEF-Co/OI, séance de restitution avec la société Congo Deja Wood et déplacement pour Okondja
		PM : Déplacement pour Okondja
Samedi 06/09/08	Rencontre avec les responsables de la société	Rencontre avec les responsables de la société
Dimanche 07/09/08	AM et PM : Trajet Franceville - Ewo	AM et PM : Trajet Franceville - Ewo

Dates	Activités prévues	Activités réalisées
Lundi 08/09/08	Travail avec la DDEF-Co	Travail avec la DDEF-Co
Mardi 09/09/08	Travail avec la DDEF-Co	Travail avec la DDEF-Co
Mercredi 10/09/08	AM : Trajet Ewo - Brazzaville	AM : Travail avec la DDEF-Co
		PM : Trajet Ewo - Ollombo
Jeudi 11/09/08	AM et PM : Trajet Ollombo - Brazzaville	AM et PM : Trajet Ollombo - Brazzaville

Personnes rencontrées et information obtenues

Catégorie	Liste des Personnes	Lieu	Date	Informations
DDEF-Co et agents de la DDEF-CO	M. Nsiété Jacques, Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest M. Magui-Pandi Roland, Chef du service de la valorisation des ressources forestières de la DDEF-Co M. Mbongo Abel Norbert, Chef du service des études et de planification de la DDEF-Co M. Mpassi François, Chef de brigade de l'Economie Forestière de Kélé	Ewo	31/09/08	Accueil de l'équipe de l'OI dans le département de la cuvette ouest
DDEF-Co et Directeur Départemental de la sécurité du territoire	M. Nsiété Jacques, Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest Colonel Elie Atipo – Etou, Directeur Départemental de la sécurité du territoire de la Cuvette Ouest	Ewo	01/09/08	Formalités d'immigration pour le passage de la mission conjointe dans le territoire Gabonais
Facilitateur de la société Congo Deja Wood, représentant de la société au Gabon et le chef d'exploitation	M. Ikiolo, Prosper, M. Wan et M. Lau	Base vie provisoire de la société (Djounou Congo)	02/09/08	Présentation des équipes de l'OI et de la DDEF-Co, du projet et de ses objectifs, remise des documents relatifs au projet, collecte des documents et élaboration du planning de mission
Chef de chantier	M. Marsono	Parcs à bois, route d'exploitation forestière ouverte par la société ...	Du 03 au 05/09/08	Visite terrain
Chef de village Djounou Congo, secrétaire général du comité de village	M. ABORO Dalbert, alias ZOBA Mambété	Village Djounou Congo		Recueil des plaintes de la population de Djounou Congo sur l'absence de participation dans l'élaboration du cahier de charges de la société Congo Deja Wood
Directeur de cabinet du Préfet de la Cuvette Ouest, Conseiller Départemental de la Cuvette Ouest	M. Mbiri, M. Eyieli Richard	Ewo	10/09/08	Présentation des civilités, du projet et de ses objectifs, remise des documents sur le projet, compte rendu de la mission réalisée

Annexe 2 : Registre des procès verbaux et actes de transaction de la DDEF-Co

N°	Noms du délinquant	Références du PV		Nature de l'infraction	Références transactions		Montant FCFA	Observations
		N° PV	Date		N° PV	Date		
Année 2000								
01	OTABA Lambert	01	10/02/2000	Coupe frauduleuses d'un pied de Bahia	1	10/02/00	50.000	Payé(RI)
02	Inconnu	02	25/02/2000	Coupe frauduleuses d'un pied de Bahia	-	-	50.000	Vente des produits saisis
03	NKALI Rémy	04	19/07/2000	Abandon de bois de valeur marchande	3	-	35.000	Payé
04	YAKA- YAKA Régularisation	03	02/06/2000	X	2	-	25.000	Vingt trois planches saisis
Année 2002								
05	LEKOBA Jean Michel	001	25/07/02	Coupe sans autorisation de certaines essences	001	12/09/02	800.000	Impayé
Année 2006								
06	MBOUYA Crépin	01	23/10/06	Coupe frauduleuse d'un(1) Iroko	001	15/12/06	300.000	Impayé
Année 2007								
07	NGOLO Lambert	02	17/05/07	Coupe sans autorisation d'un (1) Kosipo	001	3/07/07	300.000	Impayé
08	OGNANGUE Landry	001	10/04/07	Coupe sans autorisation des pieds d'arbres	-	-	400.000	Règlement à l'amiable
09	NGODOUMA Jean de Dieu	002	10/07/07	Coupe sans permis spécial et obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts	002	11/07/07	200.000	1 ^{er} acompte de 70.000
10	NGUINA Gérard	04	01/08/07	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts et coupe sans autorisation d'un (1) Rikio	003	20/08/07	100.000	Payé (Avril 2008)

Annexe 3 : Résultats du dépouillement du carnet de chantier n°1 et calcul de la taxe d'abatage


Essences	Nombre de pieds	Volume fût (m ³)	Taux/ m ³	Taxe d'abatage (FCFA)
Agba	11	121,478	2142	260205,876
Alaine	7	29,908	1221	36517,668
Alone	7	29,87	1766	52750,42
Azobé	6	32,823	1221	40076,883
Bossé	9	83,763	3098	259497,774
Douka	15	157,959	2974	469770,066
Doussié	13	71,459	4234	302557,406
Ekoun	5	21,012	1221	25655,652
Endoung	1	3,417	1221	4172,157
Eveusse	2	7,139	1221	8716,719
Eyong	1	5,457	1221	6662,997
Ilomba	22	121,026	1756	212521,656
Kévazingo	3	18,634	1221	22752,114
Kossipo	6	87,931	3801	334225,731
Lavini	6	42,529	1221	51927,909
Longui blanc	1	5,827	6300	36710,1
Moabi	69	887,799	3511	3117062,29
Movingui	4	23,012	2295	52812,54
Niové	1	5,193	2066	10728,738
Olon	1	2,359	2295	5413,905
Ozambili	3	18,125	1766	32008,75
Ozingo	2	3,554	1221	4339,434
Padouk	124	730,985	3057	2234621,15
Rikio	1	5,213	1221	6365,073
Sapelli	29	422,179	3341	1410500,04
Sipo	5	70,468	4441	312948,388
Soro	38	152,708	1221	186456,468
Tchitola	11	110,91	2293	254316,63
Wengué	39	116,558	6197	722309,926
TOTAL	442	3389,295	70764	10474604,5

Annexe 4 : Illustration des observations réalisées au niveau du carnet de chantier

ORIGINAL

PERMIS N° UFA Kelle 012000 N° 11107

TITULAIRE CONGO AETIA WOOD INDUSTRY

Chantier N° Kelle' Situation : _____ Marteau : 

NUMERO DE L'ARBRE	Date de l'abattage	ESSENCE	FUT				BILLES				Date de l'évacuation	Observations	
			DIAMETRE		LONGUEUR	CUBAGE	NOMBRE	NUMEROS	LONGUEUR DIAMETRE MOYEN	CUBAGE			
			1 à la base 2 au sommet	MOYEN									
		Report....				648,855					517,139		
150	25-07-8	Padouk	88/68	73	930	2,892		150/1	8,20/73		3432		
151	-n-	Pachiloba	85x88	60	900	2545		151/1	820/60		2318		
152	-n-	Sapelli	124/111	119	1620	18017		152/1	1170/119		13013		
153	-n-	Padouk	84/78	81	1950	6957		153/1	950/81		4895		
154	-n-	Moabi	90/76	83	1690	2144		154/1	1200/83		6493		
155	-n-	Padouk	88/72	80	1340	6736		155/1	850/80		4273		
156	-n-	Padouk	86/76	81	1150	5926		156/1	860/81		4432		
157	26-7-8	Moabi	95/77	85	2870	13767		157/1	880/89		6097		
		Moabi	84/77	80				157/2	1060/80		5328		
158	27-7-8	Padouk	70/68	64	1810	5823		158/1	1610/64		5179		
159	-n-	Sapelli	111/75	93	9030	13789		159/1	760/98		5733		
		Sapelli	84/78	79				159/2	1140/79		5588		
160	-n-	Wengé	65x54	60	1080	3054		160/1	980/60		2771		
161	-n-	Padouk	78/64	71	1460	5622		161/1	1370/71		5424		
162	-n-	Padouk	71/53	62	1360	3981		162/1	1260/62		3804		
163	28-7-8	Padouk	95/72	63	1710	9252		163/1	1660/83		8765		
164	-n-	Wengé	55/47	51	890	1818		164/1	770/51		1573		
165	-n-	Wengé	47/40	43	1150	1620		165/1	1060/43		1539		
166	-n-	Pachiloba	65/55	60	1140	3223		166/1	850/60		2403		
167	-n-	Sapelli	123/90	109	2400	29395		167/1	1180/118		12686		
		Sapelli	106/90	98				167/2	1140/98		8599		
168	-n-	Sapelli	116/77	94	2630	18259		168/1	1020/102		8582		
		Sapelli	93/77	85				168/2	1080/85		6128		
169	-n-	Agba	114/74	84	3330	23109		169/1	1180/104		10024		
		Agba	84/74	84				169/2	1260/84		6983		
170	-n-	Padouk	71/52	62	1410	4257		170/1	1040/62		3142		
		A Reporter				832,084					666,343		